



Numéro de répertoire 2024/ 2
Date de la prononciation 08/01/2024
Numéros de rôle 21/275/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	---------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Cinquième chambre

Jugement

En cause :

Madame L

DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 Bonnelles, route du Condroz, 61-63, comparaisant par Maître Marie-Noëlle RAHIER, avocate.

Contre :

L'ASBL CHOISIR-HUY PLANNING ET FAMILLE, en abrégé **CHOISIR-HUY**, inscrite à la BCE sous le numéro 0414.383.307, dont le siège social est établi à 4500 Huy, rue Delloye Matthieu, 1.

DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Pascal BERTRAND, avocat à 4500 Huy, avenue Albert 1er, 71, comparaisant.

Référence : PB20210040

Requête déposée au greffe le 26/8/2021.

A l'audience publique tenue en langue française le 11/12/2023, les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens puis le Tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Le Tribunal tient compte des articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal constate la non-conciliation des parties.

A. PROCEDURE

Les pièces du dossier de la procédure sont notamment :

- la requête introductive d'instance de Madame L déposée au greffe le 26/8/2021 ;
- les convocations ;

- les ordonnances rendues sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire les 15/10/2021 et 10/10/2022 ;
- pour Madame L , ses conclusions principales et son dossier déposés au greffe le 30/3/2022, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 5/9/2022, ses dernières conclusions de synthèse déposées au greffe le 20/3/2023 et son dossier déposé à l'audience du 9/10/2023 et ses pièces complémentaires déposées au greffe le 13/10/2023 et à l'audience du 11/12/2023 ;
- pour CHOISIR-HUY, ses conclusions principales et son dossier déposés au greffe le 20/4/2022, ses ultimes conclusions de synthèse déposées au greffe le 23/5/2023 et son dossier déposé à l'audience du 9/10/2023 et ses pièces complémentaires déposées à l'audience du 11/12/2023 ;
- le procès-verbal d'audience.

B. OBJET DES DEMANDES

B.1. Demandes de Madame L

B.1.1. En termes de requête introductive d'instance

Madame L sollicite du Tribunal qu'il condamne l'ASBL CHOISIR-HUY à lui payer les sommes brutes suivantes :

- 59.824,02 euros à titre d'indemnité de rupture correspondant à 14 mois et 24 semaines de rémunération ;
- 2.908,23 euros à titre de simple pécule de vacances 2021 ;
- 2.908,23 euros à titre de double pécule de vacances 2021 ;
- 227,07 euros à titre de simple pécule de vacances 2022 ;
- 227,07 euros à titre de double pécule de vacances 2022 ;
- 246,71 euros à titre de prime de fin d'année 2021.

Elle poursuit également la condamnation de l'ASBL CHOISIR-HUY au paiement des intérêts de retard au taux légal sur ces sommes depuis le 29/1/2021 jusqu'à complet paiement ainsi qu'aux dépens liquidés à la somme de 3.900,00 euros à titre d'indemnité de procédure et 20 euros à titre de remboursement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Enfin, elle réclame l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

B.1.2. En termes de dernières conclusions de synthèse

Madame L ne réclame plus les montants pour le double pécule de vacances 2021 et celui de 2022.

Elle chiffre le montant de l'indemnité de procédure à 4.500,00 euros.

B.2. Demande de l'ASBL CHOISIR-HUY

L'ASBL CHOISIR-HUY considère que les demandes de Madame L sont non fondées et en conséquence qu'elle doit être condamnée aux dépens liquidés dans son chef à la somme de 4.500,00 euros d'indemnité de procédure.

Les moyens et arguments des parties sont longuement développés dans leurs conclusions.

C. FAITS

1.-

Le 18/05/2001, Madame L est entrée au service de l'ASBL CHOISIR-HUY dans le cadre d'un contrat de travail d'employé « activation allocations de chômage » d'une durée d'un an avec un horaire variable à temps partiel (19h/38).

Suivant ce contrat, ses fonctions étaient les suivantes : « *Travail sur ordinateur, organisation administrative, recherche de moyens publicitaires, confection dépliant, gestion documentation ...* ».

L'occupation de Madame L s'est prolongée au-delà du terme convenu.

2.-

Le 15/5/2003, les parties ont signé un nouveau contrat de travail d'employé à temps partiel (19h/38).

Il s'agissait cette fois d'un contrat à durée indéterminée.

Les fonctions confiées à Madame L ne sont pas spécifiées.

Suivant le site Internet de l'ASBL CHOISIR-HUY, Madame L est cependant désignée comme en charge du secrétariat administratif et accueillante.

3.-

Progressivement, le temps de travail de Madame L a été augmenté.

C'est dans ce contexte que par deux avenants conclus le 19/9/2013 les parties ont convenu de porter celui-ci :

- à 30h34 du 1/2/2013 au 31/8/2013,
- à 38h, soit un temps plein, pour une durée indéterminée à partir du 1/9/2013.

4.-

Pendant toute la durée de la collaboration, les parties ont, semble-t-il, entretenu des relations très satisfaisantes.

5.-

En mars 2020, Monsieur G , comptable de l'ASBL CHOISIR-HUY, et Madame L se sont échangés différents E-mails au sujet de la caisse de l'ASBL notamment destinée à recevoir l'argent des consultations payées en liquide :

le 7/3/2020 – E-mail de Monsieur G et Madame L

« Pourriez-vous me communiquer le montant de l'argent qui est dans la caisse et me dire quel était ce montant au 31/12/2019 ?

Il s'agit d'une dernière vérification avant que je puisse terminer la compta. »

le 8/3/2020 – E-mail de Monsieur G et Madame L

« Toujours concernant la caisse, on est bien d'accord que le montant des consultations est bien reçu en cash ? »

le 9/3/2020 – E-mail de Madame L à Monsieur G

« Le montant des consultations est bien ce que nous avons reçu en cash. »

le 9/3/2020 – E-mail de Monsieur G et Madame L

« Merci de compter l'argent et de me communiquer ce montant. »

le 9/3/2020 – E-mail de Monsieur G et Madame L

« Je m'en occupe au plus vite ... »

Le 11/3/2020 à 13h56, Madame L a communiqué à Monsieur G un montant, montant qui se révélera par la suite nettement plus élevé que celui réellement contenu dans la caisse.

6.-

Début janvier 2021, à l'occasion de l'élaboration du bilan 2020, le trésorier de l'ASBL CHOISIR-HUY, Monsieur V , a constaté que :

- aucun versement provenant de la caisse n'avait été effectué durant l'année 2020,
- la caisse était supposée contenir un montant de 6.178,00 € au 1/1/2020.

Le 21/1/2021, il a donc pris contact avec la coordinatrice, Madame D , pour lui demander si cette situation était normale.

C'est alors qu'il a été constaté un trou de plusieurs milliers d'euros dans la caisse.

Ce même jour, Madame D a, semble-t-il, interrogé Madame L à ce sujet.

Celle-ci est alors tombée en incapacité de travail, son certificat médical la couvrant du 21/1/2021 au 29/1/2021 inclus.

Le 22/1/2021, Madame L et Madame D ont échangé plusieurs SMS dont il résulte notamment que :

- Madame L s'excuse à plusieurs reprises, reconnaît que la tâche de la gestion de caisse lui incombait et qu'elle ne l'a pas effectuée, dit qu'elle se sentait saturée et n'explique pas le trou de caisse,
- Madame D exprime ne pas comprendre comment les sommes supposées se trouver dans la caisse ont pu disparaître ainsi que son mal-être par rapport à cette situation et indique avoir délégué la tâche de la gestion de la caisse à Madame L, même si elle reconnaît qu'elle était responsable de la gestion journalière.

7.-

Le 23/1/2021, Madame D a été auditionnée par la zone de police de Huy (le Tribunal souligne) :

« Ce jour, je me présente spontanément en vos locaux afin de signaler les faits suivants.

Je suis la coordinatrice de l'ASBL « choisir Huy, planning et famille » sise rue Delloye Matthieu n°1 à 4500 Huy.

Vous me donnez connaissance de la déclaration de la Présidente de l'ASBL.

Je souhaite indiquer que les faits remontent à 2018 et non mi 2019.

Le 21/01/2021 vers 13.00 hrs, j'ai été contactée par téléphone par le trésorier de l'ASBL, V. me demandant si il est normal que le bilan comptable de 2019 indique une somme de 6178,64 euros, censée être présente en caisse

Je lui indique que cela n'est pas possible car le montant habituel se situe aux alentours de +/- 200 à 400 euros.

Au-delà de cette somme, L. (employée administrative) est censée déposer le surplus sur un compte CBC ouvert au nom du planning. Elle dispose pour ce faire d'une carte de dépôt.

Le trésorier s'étonne puisqu'en 2020, il m'apprend qu'il n'y a pas eu le moindre dépôt sur le compte.

J'ai regardé ce qui était indiqué comme dernier montant comptabilisé en caisse et il s'agit d'un montant de 243,05 euros en date du 12/01/2021.

Je signale que durant l'année 2020, une somme de 5345,11 euros a été encaissé en liquide et aurait dû être placée dans la caisse et déposée sur le compte CBC.

Je ne me suis pas inquiété et n'ai pas vérifié si l'argent était déposé à la banque, faisant confiance à ma collègue.

Si: Combien de personne de l'ASBL ont la possibilité d'entrer dans le bâtiment?

R: 7 personnes salariées, 2 personnes du conseil d'administration et 1 personne indépendante.

Je vous ferai parvenir la liste du personnel.

Je signale que le bâtiment n'est pas équipé de caméra de surveillance et ne dispose pas d'un système de badging. L'entrée principale du bâtiment est partagée avec le service informatique de la Ville de Huy et le club de billard. Toutefois, ces derniers n'ont pas la possibilité d'entrer dans la partie où se trouve la caisse.

Je vous remet le listing des entrées et sorties de caisse en liquide entre 2017 et 2019.

Avez-vous connaissance qu'un membre du personnel rencontrerait des difficultés financières ?

Vers décembre 2020, j'ai reçu par courrier une demande concernant L , émanant de sa banque, en vue de recouvrement par saisie.

Concernant L , je l'ai interpellée le 22/01/2021 en soirée par message lui demandant comment aurait pu disparaître ces sommes ?

Elle m'a répondu ne pas le savoir et ne pas comprendre.

Je souhaite déposer plainte à charge d'inconnu(e) du chef de vol domestique.

Je n'ai rien d'autre à déclarer. »

A la même date, le trésorier de l'ASBL CHOISIR-HUY a déposé une plainte contre X du chef de vol domestique.

8.-

Le 25/1/2021, Madame D et Madame L ont échangé des SMS (le Tribunal souligne) :

Madame D à Madame L :

« Coucou Syl, juste un petit message pour t'informer que nous n'avons toujours pas d'explication concernant les sommes qui ont disparu... J'ai donc été avec et à la police, pour déposer une plainte pour vol... J'espère que tu vas bien. Bisous »

Madame L à Madame D :

Ccou . merci pour ton message... c'est pas vraiment le top car je m'en veux beaucoup, mais je pense que vous avez très bien fait. Bisous.

Bonjour , je me permets de venir vers toi... concernant la caisse, j'ai eu contact l'année passée avec M^{sieur} G. qui demandait le montant en caisse et j'ai vu qu'il y avait un gros soucis à ce niveau là mais je n'ai rien dit. (par peur, parce que je ne savais pas ce que je devais faire) Je lui ai dit que j'irai déposé la somme mais je ne l'avais pas cette somme. Après ben je suis tombé malade, un certain temps, puis les questionnements par rapport au fonctionnement de notre équipe, les tensions, la lettre du CA, absente , le covid, le télétravail. J'ai essayé de trouver un solution pour ne pas accusé personne car je sais que je n'avais plus fait la caisse depuis longtemps. Je me suis même dit que j'allais me renseigner pour faire un prêt mais ... je ne sais pas ce qu'il s'est passé dans la caisse. Tout ce que je sais ce que j'ai laissé aller pour faire d'autres choses. Avec toujours de l'angoisse, le doute, la peur et l'envie de dire mais la peur était là. Je m'en veux de n'avoir rien dit, j'aurai dû. Je pourrai 'expliquer aussi au CA que je n'ai pas fait mon boulot correctement, que j'ai laissé complètement aller une partie du travail administratif. Mais que je faisais quand même un peu d'autres choses à la place. J'avais besoin de te le dire... »

9.-

Le 26/1/2021, l'ASBL CHOISIR-HUY a adressé l'E-mail suivant à Madame L (le Tribunal souligne) :

« Comme convenu lors de notre entretien téléphonique, je te confirme, par ce courriel, que l'ensemble du bureau souhaite t'entendre au sujet du problème lié à la gestion de la caisse des consultations.

Nous t'attendons au planning ce mercredi 27 janvier 2021 à 18h00. Nous te laissons la possibilité d'être accompagnée d'une personne de ton choix. »

En préparation de cette réunion, le 27/1/2021, le trésorier de l'ASBL CHOISIR-HUY a adressé un rapport au Bureau exécutif (le Tribunal souligne) :

« Ces mardi 26 janvier et mercredi 27 janvier 2021, suite au constat d'une disparition d'argent dans la caisse du centre de planning, je me suis rendu au centre pour inspecter les documents comptables de la caisse. J'ai ramené les documents chez moi.

Il s'agit : du livre de caisse, des justificatifs de dépenses effectués avec la caisse et des doubles des reçus de paiements en liquide pour des consultations au planning.

Le livre de caisse est un cahier « Recettes-dépenses » Exacompta qui débute en septembre 2016 et se termine en décembre 2020.

Y sont consignés, par mois :

- 1) les libellés des dépenses faites avec l'argent de la caisse (petites courses effectuées pour les besoins du planning pour des montants unitaires ne dépassant pas les 100 €, souvent beaucoup moins) et les montants correspondants,
- 2) le montant global des rentrées d'argent pour les consultations payées en liquide

Jusqu'en décembre 2019, la majorité des écritures sont de la main de L (d'après l'identification de l'écriture qui m'a été indiquée par la coordinatrice du centre Aurélie Dubois). Il y a plusieurs autres écritures manuscrites au niveau des lignes de dépenses. À partir de janvier 2020, je n'ai plus repéré l'écriture de L dans le livre.

Jusqu'en décembre 2017, la somme des dépenses mensuelles est indiquée et un calcul est fait pour établir le montant en caisse au terme du mois (solde du mois précédent + recettes du mois - dépenses du mois). Ce solde est reporté sur la page du mois suivant.

Depuis le début du livre, en septembre 2016, rien n'indique qu'un comptage physique de la caisse n'est effectué. À aucun endroit il n'est fait mention d'une différence de caisse.

J'ai constaté des erreurs de calcul, notamment en septembre 2016, sans qu'une rectification n'ait été faite, en l'absence probable de comptage physique de l'argent.

À partir de janvier 2018, les soldes mensuels ne sont plus calculés. Les pages ne reprennent que la liste des dépenses et la recette du mois.

Pour l'année 2020, pas encore clôturée, les recettes mensuelles ne sont pas indiquées.

D. m'informe que L indiquait ces recettes mensuelles à la fin de l'année et pas chaque mois, sur base des doubles des reçus de paiements en liquide.

Sur base des doubles de reçus disponibles pour l'année 2018, je constate que les montants correspondent bien pour les mois vérifiés par coup de sonde, à savoir janvier, février et décembre. Ces doubles de reçus ont été reclassés par . L , par prestataire et par mois, il ne sont donc plus dans leurs carnets.

À cette date, on n'a pas été en mesure de me remettre les doubles des reçus des paiements en liquide pour l'année 2019.

Pour l'année 2020, on m'a remis les carnets de reçus. Ces carnets ne sont pas utilisés de manière conforme. Ils sont partagés entre divers prestataires et les dates ne se suivent pas. On retrouve parfois des reçus intercalés datant de mois auparavant, voir d'autres années. Il est donc très difficile d'évaluer si des carnets sont manquants. Un certain nombre d'originaux des reçus n'ont pas été remis aux clients et se trouvent toujours dans le carnet.

À titre de coup de sonde, en août 2017, je constate un solde de départ de 2093,59 €. Ce montant semble anormal à D car très élevé par rapport aux usages du planning. Je constate ce mois-là un dépôt en banque CBC de 720 €. Ce montant semble anormalement faible, selon D , en raison du solde de départ élevé et de l'absence de dépenses importantes ce mois là (119 € au total).

Au niveau des dépôts en banque, on relève 15 dépôts en 2017, pour un total de 7810 € et une moyenne de 520,67 € par dépôt; 11 dépôts en 2018, pour un total de 6120,45 € et une moyenne de 556,40 € par dépôt et 7 dépôts en 2019, pour un total de 2495 € et une moyenne de 356,43 € par dépôt. Le dernier dépôt est effectué en juillet 2019. Il n'y a aucun dépôt en 2020.

Je n'ai pas effectué de vérification des justificatifs de dépenses pour les années antérieures à 2020.

Pour 2020, les justificatifs sont en général conformes aux écritures dans le livre de caisse. Il y a quand même 7 tickets de caisse présents sans écritures correspondantes (s'agit-il bien de dépenses effectuées par le planning ?) et une petite dépense pour laquelle je n'ai pas trouvé de justificatif.

Mon constat est que le livre de caisse n'est pas tenu de manière correcte. L'absence apparente de comptage de la caisse depuis plus de quatre ans est pour le moins étonnante. L'inscription des recettes n'est effectuée qu'une fois par an, sur base de carnets de reçus qui ne sont ni utilisés ni conservés de manière correcte.

Outre ces procédures inadéquates, le « soin » apporté à la tenue des documents comptables semble aller en décroissant au fil des ans, alors que s'accroît la différence entre le montant théorique et le montant réel en caisse. »

Le même jour, le Bureau exécutif de l'ASBL CHOISIR-HUY a auditionné Madame L dans la cadre de la disparition d'argent dans la caisse des consultations.

Madame L a choisi de se faire accompagner par une collègue de travail , à savoir Madame C .

Dans rapport consignait l'audition de Madame L , l'on peut lire que (le Tribunal souligne) :

« Est-ce bien toi qui est responsable de la gestion de la caisse du planning ? Quelle est ta responsabilité dans cette gestion ?

SL: Oui j'étais bien la responsable et je reconnais avoir laissé cette mission de côté. Je comptais la caisse. Parfois, il y avait des différences, parfois il manquait 5 euros et on ne comprenait pas pourquoi. J'en parlais à

Cela fait 2 ans que je n'ai plus compté cette caisse.

Dans le système du planning, c'est possible qu' ait pu compter la caisse donc je ne me suis pas posé de question.

Je n'ai pas signalé que je ne comptais plus la caisse.

Comment est gérée cette caisse ? Comment est-ce que l'argent y rentre et comment est-ce qu'il en sort?

SL : Il rentre par les biais des consultations (psychologiques — médicales- sociales —juridique). Tout le monde dépose l'argent liquide dans la caisse. J'ai déjà effectué des dépôts mais je n'y suis plus allée depuis longtemps. La carte de dépôt était libre d'accès et tout le monde pouvaient y aller. Je ne sais pas qui d'autre, à part Aurélie avait le code de la carte de dépôt.

Depuis un certain temps, je reçois des personnes et effectue des suivis qui ne m'ont pas permis de faire le travail de secrétariat.

Le planning, c'est tout un système, la tension et l'évolution du planning ont fait que parler aux autres est compliqué.

Ma fonction a évolué.

Quand tu t'es rendu compte du trou dans la caisse que t'es-tu dit?

SL- Quand je me suis rendu compte que le trou dans la caisse était énorme, j'ai eu peur. Je n'avais pas fait mon boulot. Je me suis demandée comment le dire et comment résoudre le problème.

Monsieur G m'a demandé de compter la caisse et j'ai confirmé le montant à Monsieur G en fonction des reçus. Je me suis dit que j'allais trouver une solution. J'aurais dû le dire à ce moment-là. Je me disais que je devais le dire à aurélie mais c'était compliqué. Je ne l'ai pas fait.

Je n'ai pas eu la possibilité de communiquer sur cette erreur de caisse. Je me disais que j'allais trouver une solution. J'ai pensé me confier à ou à , mais je ne l'ai pas fait.

SL : En mars j'ai été absente. Après il y a le Covid. On a fait assez bien de télétravail et quand nous sommes revenus en juin. Il n'y avait pas d'argent dans cette caisse, puis les vacances et de septembre à maintenant et j'étais dans autre chose. **Je n'ai rien dit et rien fait.**

SL- **Non je ne me suis pas préoccupée de l'argent rentrant après avoir découvert ce « trou » de 6000 euros.**

Au départ je pensais avoir mal calculé. Puis je me suis dit que c'était bizarre. Je me suis demandée ce qu'il se passait. Je ne comprenais pas. Je ne savais pas du tout.

Je ne sais pas où l'argent est passé

Comment d'après toi cette affaire va-t-elle se terminer ?

SL -Je crains pour moi, pour mon poste. Je me demande si c'est la réalité et j'aimerais avoir une solution.

Où sont le reçu des consultations de 2019 ?

SL : Je pense qu'ils sont dans les nouvelles armoires. (après vérifications, ils n'y sont pas). Peut-être déplacé durant le déménagement.

SL - Quand j'effectuais le dépôt, j'y allais, une fois par mois. Parfois après un mois et demi.

Personne ne s'est jamais proposé pour aller à la banque à ma place. Je suis déjà allée déposer de la monnaie à la poste car il n'y a pas de frais pour le dépôt de la monnaie.

Dans la caisse combien d'argent pouvait-il y avoir ?

SL. - Parfois, il peut y avoir 200 euros- 300 euros parfois 600 euros. On pouvait laisser un peu d'argent dans cette caisse pour certains achats ou pour rendre de la monnaie.

Non je ne vois pas ce qui pourrais expliquer ce trou dans la caisse, Je ne comprends pas moi-même ? je n'ai pas fait mon job, c'est grave. Je m'en rends compte.

Quand as-tu lâché prise sur le travail administratif ?

SL-je dirais **2 ans et demi, trois ans.** Quand je n'avais pas encore la mission officielle d'accueil, je faisais déjà des accueils de dépannage. J'ai déjà tente de parler de ma surcharge de travail.

SL : **Je ne sais pas expliquer l'absence de dépôt pendant un an et demi. il y a des choses qui ne se sont pas dites et je pensais qu'Aurélie allait déposer l'argent Je ne me suis pas posé de question sur l'absence de dépôt.**

N'as-tu pas remarqué que la caisse ne se remplissait pas ?

Non car parfois quand la caisse se remplissait trop, on déposait l'argent dans une enveloppe en dessous de la caisse.

Tout le monde a accès à cette caisse.

As-tu remarqué quelque chose de suspect ?

Non, je m'en veux énormément car j'ai remarqué qu'il y avait de l'argent dans la caisse et je ne me suis pas souciée de savoir qui allait aller le déposer. »

Ce document est signé par l'ensemble des personnes présente, et donc par Madame L , chacun faisant précéder sa signature de la mention « *Lu et approuvé* ».

10.-

Par courrier recommandé du 28/1/2021, l'ASBL CHOISIR-HUY a notifié à Madame L son licenciement pour motif grave :

« Nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave.

Cette rupture de contrat prend effet à dater d'aujourd'hui toute collaboration professionnelle étant devenue définitivement et immédiatement impossible.

Les faits constitutifs du motif grave nous sont connus depuis le 27.01.2021, date de votre audition par le Bureau exécutif, et sont décrits comme suit :

- *En votre qualité de responsable de la caisse du Planning familial, destinée principalement à recevoir les prix des consultations, vous avez gravement manqué à vos obligations en n'assurant pas de manière rigoureuse la tenue et la gestion de ladite caisse, ainsi que vous l'avez reconnu lors de votre audition ce 27/01/2021.*
- *Depuis deux voire trois ans, vous avez déclaré avoir abandonné d'initiative la tenue du livre de caisse et les dépôts de l'argent en banque, sans en avertir la coordinatrice, ni le trésorier, ni quiconque.*
- *Vous n'avez pas signalé à votre hiérarchie que de l'argent, à hauteur de plusieurs milliers d'euros ! avait disparu de la caisse, même après avoir été interpellée à plusieurs reprises par le comptable courant du mois de mars 2020 sur le montant élevé censé se trouver en caisse.*
- *Vous avez sciemment communiqué au comptable un solde de caisse erroné pour dissimuler la disparition d'argent. Ce qui fausse le bilan financier de l'année 2019 et met à mal l'équilibre budgétaire du Centre.*
- *Vous avez reconnu qu'alors que la situation décrite était totalement anormale que vous n'avez rien mis en place pour empêcher que de l'argent continue à disparaître de la caisse par la suite, à nouveau à hauteur de plusieurs milliers d'euros.*
- *Vous ne formulez aucune explication sur cette disparition d'espèces pour un montant supérieur à 10.000,00 euros, alors que vous assurez la gestion et avez la responsabilité de la caisse.*

Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette rupture ne s'accompagne d'aucun préavis ni indemnité.

Votre décompte final ainsi que vos documents individuels vous seront envoyés dans les délais légaux.

L'absl se réserve par ailleurs de faire valoir ses droits au sujet des prélèvements/détournements constatés, notamment à la suite de la plainte déposée contre X... »

11.-

Par E-mail du 29/1/2021, le comptable de l'ASBL CHOISIR-HUY a communiqué à celle-ci les différents échanges qu'il avait eus avec Madame L (le Tribunal souligne) :

« Suite à votre demande, voici mon rapport formel concernant les interrogations que je me suis posées et les échanges de mails concernant la situation de la caisse du Planning familial Choisir au 31/12/2019.

Le solde de la caisse au 31/12/2018 était déjà un peu élevé, mais comme il y avait des transferts plus ou moins réguliers entre la caisse et la banque, je ne m'en suis pas trop inquiété.

C'est en comptabilisant l'année 2019 que j'ai commencé à avoir certaines interrogations.

Il n'y avait plus de transfert depuis fin juillet 2019 et le solde de la caisse au 31/12/2019 me paraissait fort élevé.

C'est pourquoi j'ai envoyé les mails ci-dessous pour obtenir des précisions.

Voici la chronologie des mails envoyés et reçus concernant la situation de la caisse au 31/12/2019 (...)

J'ai ensuite reçu une réponse orale de Madame L le 11/03 à 11h56 (selon l'historique de mon téléphone qui me confirmait la somme en caisse.

Sans pouvoir vous citer précisément le contenu de la réponse de Madame L, je me rappelle qu'elle a expliqué qu'il n'y avait plus eu de transfert vers la banque depuis un certain temps pour des raisons de disponibilités, mais que la somme en caisse correspondait bien au solde repris dans le livre de caisse et que les transferts reprendraient dès que possible.

Cette réponse m'a paru à l'époque être satisfaisante. Je regrette cependant maintenant de ne pas avoir reçu de réponse écrite.

En tout cas, les réponses apportées ne m'ont pas inquiété, elle paraissait cohérentes.

A l'époque, lorsque j'envoyais un mail à l'adresse du planning, je recevais une réponse soit de Madame L soit de Madame D.

Je pensais donc que mes messages étaient lus par Madame L et par Madame D (...) ».

A la même date, alors que le contrat de travail est déjà rompu, le médecin-traitant de Madame L a prolongé l'incapacité de travail de l'intéressée du 30/1 au 14/2/2021.

Dans un certificat médical daté du 4/2/2022, ce même médecin a établi un nouveau certificat médical diagnostiquant :

« Epuisement professionnel avec troubles somatiques (insomnie, lombalgies, douleurs thoraciques ...). Des difficultés professionnelles ou sociales peuvent être mentionnées (...) ».

Par courrier recommandé du 18/2/2021, l'ASBL CHOISIR-HUY a signalé à Madame L que les pécules de vacances et de sortie ne seraient pas liquidés en réparation de l'important préjudice subi par l'ASBL, à savoir la disparition d'une somme d'argent pour un montant supérieur à 10.000,00 euros.

12.-

Par courrier du 24/2/2021, Madame L a, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, contesté les motifs de son licenciement pour motif grave ainsi que les accusations qui lui étaient portées et a réclamé le paiement d'une indemnité de compensatoire de préavis ainsi que sa prime de fin d'année :

« (...) A la lecture des faits reprochés, Madame L ne peut s'accorder sur votre vision des faits relatés. Par conséquent, notre affiliée, au vu des motifs exposés, conteste la version que vous fournissez et conteste donc votre décision de la licencier avec effet immédiat sans préavis ni indemnités.

Dans ce courrier, vous précisez que notre affiliée aurait la qualité de responsable de la caisse du Planning familial et qu'elle n'aurait pas assuré la gestion de cette caisse de façon rigoureuse. De par ce fait, Madame L aurait gravement manqué à ses obligations.

Comme l'indique le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 27 janvier 2021 durant lequel vous avez interrogé Madame L, celle-ci ne nie pas avoir été responsable de cette caisse. Cependant, lors de cette réunion, celle-ci vous a précisé qu'elle était autant responsable de cette caisse que le reste du personnel. Or, vous avez omis d'actée ces informations dans le procès-verbal de cette réunion.

En effet, tout d'abord, à notre connaissance, la responsabilité de la gestion de cette caisse n'a jamais été donnée formellement à qui que ce soit au sein de votre association. Il apparaît donc qu'aucun travailleur n'avait clairement pour mission de s'occuper de la gestion de cette caisse. De plus, il apparaît que l'ensemble des travailleurs avaient librement accès à cette caisse et que chacun était donc en partie responsable de la gestion de celle-ci. Par conséquent, nous ne pouvons considérer que notre affiliée était seule responsable de la bonne gestion de la caisse du planning familial.

Vous indiquez également que Madame L aurait volontairement faussé les informations communiquées au comptable et volontairement masqué ce problème à la hiérarchie. Or, ce n'est pas ce que vous a indiqué celle-ci. En effet, concernant les informations données au comptable, il apparaît que notre affiliée a fourni un montant approximatif correspondant aux calculs de ce qui devait être théoriquement repris dans la caisse. Celle-ci s'est alors aperçue que la somme calculée différait des sommes se trouvant dans la caisse et a, alors, tenté de comprendre d'où pouvait venir cette différence. Entre-temps, divers éléments ont empêché le fonctionnement normal de l'association (confinement, vacances annuelles, déménagement). Ces divers éléments ont empêché Madame L d'investiguer sur les raisons de la différence entre la somme théorique et la somme réelle reprise dans cette caisse et de faire part de la situation aux responsables. La volonté de celle-ci n'était donc pas de masquer volontairement cette différence de caisse.

A ces éléments s'ajoute également le cadre dans lequel apparaît ce licenciement. En effet, durant ces derniers mois et à plusieurs reprises, Madame L vous a fait part des difficultés rencontrées concernant l'organisation de la gestion administrative partagée avec sa responsable et certains de ses collègues. Il apparaît qu'il existait un flou concernant l'organisation au sein de votre organisation et concernant la répartition des tâches administratives. Ces éléments nous confortent dans l'idée qu'il n'était clairement pas défini que la gestion de la caisse du planning familial était totalement de la responsabilité de Madame L. Ce climat a également dégradé les relations et la communication au sein de l'association.

S'il y a effectivement eu un manque d'attention donnée par notre affiliée en ce qui concerne la gestion cette caisse, il apparaît également de façon évidente que celle-ci ne peut être considérée comme seule responsable de ces faits.

Par conséquent, au vu de ces éléments, nous contestons formellement votre décision de rompre son contrat de travail sans indemnités de rupture. Nous vous mettons donc en demeure de lui verser une indemnité compensatoire de préavis (...) ».

13.-

Le 12/3/2021, Madame L a été auditionnée par la Zone de police de Huy au sujet d'un vol domestique entre 2018 et début 2021 dans les locaux de l'ASBL CHOISIR-HUY PLANNING ET FAMILLE, rue Delloye Matthieu, 1 à 4500 Huy.

Lors de cette audition, elle a exposé :

« J'ai travaillé au sein de l'ASBL CHOISIR-HUY PLANNING ET FAMILLE, rue Delloye Matthieu 1 à 4500 Huy, en qualité d'employée administrative et accueillante.

Je vous informe que j'ai été licenciée de l'ASBL en date du 29/01/2021 pour faute grave.

J'étais chargée, avec d'autres personnes d'aller déposer l'argent de la caisse à la banque CBC à l'aide d'une carte dépôt.

Madame D coordinatrice a déjà effectué des dépôts également.

Il s'agit de la caisse de paiement relative aux consultations données par les membres de l'équipe salarié et par les membres de l'équipe indépendante.

Au-delà d'un certain montant, le surplus devait être placé à la banque.

Vous m'informez que le trésorier de l'ASBL, V a constaté un vol de numéraire pour un montant de +/- 11.000 euros, entre 2018 et début janvier 2021.

Celui-ci s'est étonné également que durant l'année 2020, une somme de 5.341,11 euros a été encaissée en liquide mais qu'il n'y a eu aucun dépôt sur le compte.

Je pensais que c'était D ou une autre collègue qui s'était chargée d'aller déposer l'argent.

La carte de dépôt se trouvait dans la caisse et par conséquent tout le monde pouvait y avoir accès.

J'ai effectivement reçu un message de D le 27/01/2021 me signalant qu'elle n'avait toujours pas d'explication concernant les sommes disparues.

J'ai répondu que j'avais laissé aller les choses que j'avais été négligente.

Toutefois, je pense que je ne suis pas la seule responsable. Madame D était censée vérifier la gestion de la caisse.

Je vous informe que j'ai été entendue le 27/01/2021 au sein de l'ASBL, par le conseil d'administration composé de L, V, H, DE, ... D n'était pas présente.

...

Au mois de mars 2020, j'ai constaté qu'il y avait un souci avec la caisse.

Il manquait de l'argent. Le montant que j'ai communiqué au comptable ne correspondait pas à ce qu'il y avait dans la caisse.

J'ai fait cela car je voulais vérifier par moi-même, pensant que j'avais fait un erreur ou un oubli.

Je n'ai pas pensé à un vol.

Comme déjà indiqué, je n'ai jamais volé de l'argent dans la caisse. »

14.-

Par courrier du 15/3/2021, le conseil de l'ASBL CHOISIR-HUY a répondu à l'organisation syndicale de Madame L , indiquant notamment que le rapport du bureau exécutif était le reflet exact et complet des déclarations de l'intéressée et que sa cliente maintenait sa position.

Ne pouvant sa satisfaire de cette réponse, par requête du 26/8/2021, Madame L a initié la présente procédure.

D. RECEVABILITE

15.-

Madame L ayant intérêt et qualité pour l'introduire et le Tribunal étant compétent pour en connaître, la demande est recevable. Aucun moyen d'irrecevabilité n'est d'ailleurs soulevé, ni ne semble devoir l'être d'office.

E. ANALYSE DU TRIBUNAL

LE MOTIF GRAVE

E.1. EN DROIT

16.-

L'article 17 de la loi du 3/7/1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Le travailleur a l'obligation :

1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus ;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat (...) ».

17.-

L'article 35 de la loi du 3/7/1978 poursuit que :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute,
- la gravité de cette faute,
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

A cet égard, il a été jugé que (Cour trav. Bruxelles, 25/04/2022, R.G. 2020/AB/151, disponible sur www.terralaboris.be) :

« (...) Ainsi, pour constituer un motif grave de rupture, la faute relevée doit certes être intrinsèquement grave (une faute légère serait insuffisante), mais elle doit être grave au point de rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible. Cela relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (v. en ce sens : Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal).

Le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur. La rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave (v. en ce sens : Cass., 20.11.2006, n° S050117F, J.T.T., 2007, p.190, juportal ; Cass., 6.9.2004, J.T.T., 2005, p.140 ; Cass., 3e ch., 28.4.1997, Pas. I, 1997, p. 514, J.T.T., 1998, p. 17 ; Cass., 27.2.1978, Pas., 1978, I, p.737).

Dans cette approche, il pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré de responsabilité, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent in fine comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978 (v. Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal ; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 16.10.2019, R.G. n°2017/AB/849). »

DECISION DU TRIBUNAL

18.-

A l'appui du licenciement pour motif grave, l'ASBL CHOISIR-HUY invoque 6 manquements qu'elle estime imputables à Madame L , à savoir :

- en sa qualité de responsable de la caisse du Planning familial, ne pas avoir assuré de manière rigoureuse la tenue et la gestion de ladite caisse,
- pendant au moins 2 ans, avoir abandonné d'initiative la tenue du livre de caisse et les dépôts de l'argent en banque, sans en avertir la coordinatrice, ni le trésorier, ni quiconque,
- ne pas avoir signalé à sa hiérarchie que de l'argent, à hauteur de plusieurs milliers d'euros, avait disparu de la caisse, même après avoir été interpellée à plusieurs reprises par le comptable courant du mois de mars 2020 sur le montant élevé censé se trouver en caisse,
- avoir sciemment communiqué au comptable un solde de caisse erroné pour dissimuler la disparition d'argent, ce qui faussait le bilan financier de l'année 2019 et mettait à mal l'équilibre budgétaire du Centre,
- n'avoir rien mis en place pour empêcher que de l'argent continue à disparaître de la caisse par la suite, à nouveau à hauteur de plusieurs milliers d'euros,
- n'avoir formulé aucune explication sur cette disparition d'espèces pour un montant supérieur à 10.000,00 euros, alors qu'elle assumait la gestion et était responsable de la caisse.

19.-

En termes de dernières conclusions de synthèse, p.5, Madame L conteste que l'entière responsabilité de l'erreur lui soit uniquement imputable.

En résumé, elle souligne que :

- la gestion de la caisse ne lui incombait pas officiellement et n'entraînait officiellement pas dans sa fonction ; aucun de ces deux contrats de travail ne fait mention d'une tâche liée à la gestion de la caisse,

- le trou de trésorerie ne lui est pas imputable dans la mesure où tous les intervenants de l'ASBL CHOISIR-HUY avaient accès à la caisse ; le dossier pénal a d'ailleurs été classé sans suite,
- elle n'a à aucun moment voulu cacher au comptable le trou dans la caisse ; lorsqu'elle s'est rendue compte de celui-ci, elle a cherché une solution/une réponse/une explication à la situation ; ensuite, elle a pris peur des répercussions, en pensant que cette erreur pourrait lui être reprochée,
- si elle ne s'est pas ouverte du problème auprès de ses collègues, c'est en raison de la mauvaise ambiance de travail régnant au sein de l'ASBL CHOISIR-HUY, puis de son incapacité de travail, puis du confinement.

20.-

Pour sa part, le Tribunal estime ne pas pouvoir suivre l'argument selon lequel Madame L serait dédouanée de toute responsabilité quant à la gestion de la caisse au motif que cette tâche ne lui était pas confiée de façon officielle, en ce sens qu'elle n'était pas reprise dans son contrat de travail ou dans un quelconque descriptif de fonction.

Ainsi, il résulte de plusieurs déclarations de Madame L elle-même qu'elle se considérait *de facto* comme responsable de la tâche de gestion de la caisse, même si cette tâche lui avait été déléguée par Madame D (et par le prédécesseur de celle-ci).

Pour s'en convaincre, le Tribunal a égard non seulement aux SMS qu'elle a échangés avec Madame D entre les 22 et 25/1/2021 mais également au contenu de son audition par le Bureau exécutif du 27/1/2021.

A l'estime du Tribunal, le caractère probant de cette audition ne peut raisonnablement pas être remis en cause sachant que Madame L :

- est une personne pouvant se prévaloir d'une certaine expérience,
- n'en ignorait pas l'objet, ayant été interpellée sur les faits par Madame D plusieurs jours auparavant, soit le 21/1/2021,
- n'a pas été prise par surprise mais au contraire a eu l'occasion de se préparer, la convocation à l'audition lui étant adressée la veille pour le lendemain à 18h00,
- n'était pas seule mais accompagnée d'une personne de son choix,
- a signé ladite audition, faisant précéder sa signature de la mention « *Lu et approuvé* »,
- a contesté pour la première fois les propos qu'elle a tenus par l'intermédiaire de son organisation syndicale et seulement 2 semaines plus tard.

Du reste, la forte culpabilité exprimée par l'intéressée, qui est allée jusqu'à envisager de rembourser l'argent dérobé de sa propre poche, ne peut se comprendre que parce qu'elle estimait avoir failli dans une tâche lui incombant.

Si Madame L avait si peu à se reprocher, elle n'aurait certainement pas réagi de cette manière.

Plusieurs éléments permettent encore d'objectiver les considérations qui précèdent, à savoir :

- le fait que c'est Madame L qui a communiqué au comptable le montant erroné de l'argent supposé se trouver en caisse,
- l'audition de Madame D à la police,
- un SMS non contredit de Madame D du 22/1/2021 faisant état de la délégation de la tâche de gestion de la caisse à Madame L .

21.-

Ceci étant précisé, le Tribunal constate que de nombreuses personnes interagissaient avec la caisse : les livres de caisse comportent des écritures qui ne sont pas celles de Madame L , Madame D était également amenée à effectuer des dépôts à la banque, la caisse était librement accessible à bon nombre de personnes, elle n'était pas gardée sous clé, le comptable échangeait tant avec Madame L qu'avec Madame D , etc.

Le Tribunal pointe également qu'officiellement, la tâche de gestion de la caisse incombait à Madame D , tâche qu'elle a choisi de déléguer à Madame L parce que c'était elle qui l'exerçait déjà au moment de l'entrée en fonction de la coordinatrice.

Or, les contours précis des tâches relevant de la gestion de la caisse n'ont jamais été définis par l'ASBL CHOISIR-HUY, pas plus que le contenu de la délégation consentie par Madame D à Madame L , en sorte qu'un flou pouvait subsister quant à savoir qui faisait quoi.

Le Tribunal souligne également que Madame D , en sa qualité de responsable officielle, ne s'est pas inquiétée pendant plus de deux ans de savoir si Madame L s'acquittait correctement de sa tâche, notamment par le simple constat que le livre de caisse n'était plus tenu.

Ni le trésorier, ni le comptable n'ont fait preuve de plus de diligence dans les vérifications leur incombant, le premier ne s'apercevant de l'absence de dépôt d'argent liquide qu'en janvier 2021 et le second se contentant d'une communication verbale quant au solde supposé se trouver en caisse et ne se questionnant nullement sur l'importance de celui-ci alors qu'il était pourtant aux dires de tous exceptionnel.

Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il est difficile de reprocher à une seule personne, en l'espèce à Madame L , un mode de fonctionnement qui a défailli à tous les niveaux, d'autant que l'intéressée était clairement surmenée.

Même si Madame L a commis d'importantes négligences, le Tribunal est donc d'avis que ne sont pas constitutifs de motif grave :

- le fait de ne pas avoir assuré de manière rigoureuse la tenue et la gestion de la caisse,
- d'avoir, pendant 2 ans, abandonné la tenue du livre de caisse et les dépôts de l'argent en banque, même sans en avoir averti personne.

22.-

Par ailleurs, il est établi que la caisse était accessible à de nombreuses personnes, en sorte que l'ASBL CHOISIR-HUY échoue à rapporter la preuve que Madame L est l'auteur d'un vol domestique.

A la connaissance du Tribunal, le dossier répressif a d'ailleurs fait l'objet d'un classement sans suite.

23.-

Le Tribunal estime, par contre, qu'en dissimulant volontairement à l'ASBL CHOISIR-HUY un trou de caisse de plusieurs milliers d'euros, avec pour conséquence que celle-ci n'a pas eu l'opportunité de prendre les mesures utiles pour stopper l'hémorragie, Madame L a assurément commis une faute constitutive de motif grave.

La même appréciation vaut également pour le fait d'avoir sciemment communiquer au comptable un montant qu'elle savait inexact, ce qui faussait la comptabilité de l'ASBL CHOISIR-HUY.

En ce qui concerne le mensonge, il a été jugé que :

« Le fait, pour un travailleur, de masquer une faute qu'il a commise, plutôt que de s'en ouvrir auprès de l'employeur, est également de nature à induire ce dernier dans la conviction que son travailleur néglige de lui communiquer des informations de première importance, ce qui ruine la confiance entre les parties (T.T. Namur, 26 juin 2018, disponible sur www.stradalex.com),

« le mensonge, la tromperie et la persistance consciente dans le mensonge, sont des fautes tellement graves qu'elles ébranlent définitivement la confiance du partenaire. » (C.T. Liège, section Liège, 20/03/1981, n° F- 19810320-5, sommaire disponible sur www.stradalex.com)

Aux yeux du Tribunal, ni la peur d'assumer ses responsabilités, ni l'ambiance de travail qu'elle décrit comme difficile, ni les quelques périodes de suspension du contrat de travail ne permettent d'expliquer et encore moins d'excuser les mensonges répétés de Madame L .

Le Tribunal rejoint l'ASBL CHOISIR-HUY lorsqu'elle explique que ces mensonges ont détruit immédiatement et définitivement le lien de confiance devant présider à la relation de travail, d'autant que le montant de la somme disparue est substantiel pour une structure comme la sienne.

C'est donc à bon droit que l'ASBL CHOISIR-HUY a rompu le contrat pour motif grave.

Partant, il y a lieu de déclarer le recours non fondé.

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

Déboute Madame L de l'ensemble de ses prétentions ;

Condamne Madame L à payer à l'ASBL CHOISIR-HUY un montant de 4.500,00 EUR à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse à Madame L ses propres dépens, notamment la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20,00 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/3/2017) ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'exclure la faculté de caution ou de cantonnement.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, de ce LUNDI HUIT JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

PRESENTS :

Madame Natacha LHOEST, juge, présidant la présente chambre ;

Monsieur Claudio EMILI, juge social au titre d'employé ;

Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier,

La présidente,

Le juge social.

Monsieur Ferenc SEBOK, juge social au titre d'employeur, se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code Judiciaire (article 785 du Code Judiciaire)